





La date précise des excoiationes que portait le cadavre de la femme Poivre. La femme Vial fait une déposition conforme à celle de son mari. L'accusé répond que tout cela est une série de mensonges ; qu'il n'est pas un homme méchant ; qu'il ne fait de mal à personne. Il fait une longue réponse, d'un ton hypocritement sornette. Il fait une longue réponse, d'un ton hypocritement sornette. Il fait une longue réponse, d'un ton hypocritement sornette.

Il le modifier, de plus, leur verdict en admettant des circonstances atténuantes. Bataille est condamné à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition publique. TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre). Présidence de M. Salmon. Audience du 14 avril. L'EAU DE MOÏSE. — ANNONCE ET VENTE D'UN REMÈDE SECRET. M. Haymann de Riglès était traduit aujourd'hui devant le Tribunal pour répondre du double délit d'annonce et de vente d'un remède secret. Interpellé par M. le président, M. Riglès a déclaré être né à Amsterdam, âgé de cinquante-huit ans, et demeurer habituellement à Lyon, où il exerce la profession de commissaire en soieries.

Le Tribunal, après une courte délibération, a remis à huitaine pour faire comparaitre le sieur Laurent, dépositaire du sieur Riglès, et chez lequel a été opérée la saisie qui a donné lieu aux poursuites. CHRONIQUE. PARIS, 14 AVRIL. — Nous avons rapporté dans le temps les détails d'un duel entre M. le duc de Rovigo et M. le comte Perrégaux, duel dans lequel les deux adversaires furent blessés. Par suite de l'instruction qui a eu lieu sur cette affaire, les deux combattants ont été renvoyés devant la police correctionnelle, et ils comparaitront jeudi prochain 16 avril, devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours. — Un sieur Massin, âgé de soixante-un ans, demeurant à Montrouge, fut pris, vers la fin du mois de décembre dernier, d'une indisposition accompagnée d'assez vives douleurs. Il envoya sa femme chez le sieur Bonnet, pharmacien de cette commune, pour lui demander des médicaments qui pussent le soulager. Celui-ci se fit expliquer ce qu'éprouvait le malade, et il remit à la femme Massin des pilules, du sirop, de la centaurée, des petits paquets contenant une poudre blanche et quelques paquets de chiendent. Le sieur Massin fit de ces médicaments l'usage que le pharmacien avait prescrit; mais loin de s'améliorer, son état empira. Il pensa alors à faire venir un médecin; mais il était trop tard : le malade ne tarda pas à expirer dans les plus vives douleurs. Une autopsie fut ordonnée, et il en résulta la preuve que la mort avait été produite par une inflammation des intestins. On analysa les remèdes dont il avait fait usage, et on reconnut qu'ils se composaient de sulfate de quinine, de calomel, et de nitrate de potasse; le sirop était du sirop de pointes d'asperges. Tous ces remèdes, à l'exception du chiendent et du sirop, étaient contraires à la maladie de M. Massin : leur action énergique développa toute sa force et la rendit mortelle. En conséquence de ces faits, le sieur Bonnet était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> ch.), sous la double prévention d'homicide par imprudence, et de débit de médicaments sans ordonnance d'un médecin. La veuve Massin rapporte les faits que nous venons d'énumérer; elle déclare se porter partie civile, et réclame 2,000 francs à titre de dommages-intérêts. On entend M. le docteur Charpentier, qui a été chargé par M. le juge d'instruction de procéder à l'autopsie du sieur Massin. Il déclare que le malade a succombé à une inflammation du tube intestinal. M. le président: Pouvez-vous dire si les remèdes prescrits par le sieur Bonnet ont été la cause de la mort? M. le docteur Charpentier: Je ne puis rien affirmer à ce sujet; mais ce qu'il y a de certain, c'est que ces remèdes étaient contraires à la maladie. M. le docteur Larague, qui a procédé à l'autopsie conjointement avec M. Charpentier, fait une déposition identique. Le sieur Bonnet dit, pour sa défense, qu'il n'a fait que céder aux instances de la femme Massin, qui le supplia, en lui expliquant l'état de son mari, de lui donner quelque remède qui fit cesser ses douleurs. M. le président: Vous avez été très imprudent; maintenant toute la question est de savoir si vous avez donné la mort. Le prévenu: Non, Monsieur, j'ai donné des pilules, et j'ai engagé la dame Massin à consulter son médecin. M. Duez soutient la demande de la veuve Massin. M. Mongis, avocat du Roi, soutient la prévention, et fait connaître au Tribunal que le sieur Bonnet a déjà eu à s'expliquer devant la justice d'un fait d'exercice de la médecine. M. Cappin présente la défense du sieur Bonnet. « Le Tribunal, en ce qui touche le débit de remèdes sans ordonnance du médecin: Attendu que l'interdiction prononcée par la loi de germinal an XI n'est sanctionnée par aucune disposition pénale, renvoie Bonnet de ce chef de la plainte; En ce qui touche l'homicide par imprudence: Attendu que Bonnet a prescrit un traitement qui, d'après la conviction judiciaire du Tribunal, a amené la mort du sieur Massin; Condamne le sieur Bonnet, reconnu coupable d'avoir exercé la médecine sans autorisation, pour cette contravention, à 15 francs d'amende; et pour le délit, à 400 francs d'amende; le condamne à 800 francs de dommages-intérêts; fixe à une année la durée de la contrainte par corps. — Dans plusieurs procès récents dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte, de sévères condamnations ont été prononcées contre de prétendus agents d'affaires, directeurs de maisons de placement, fondateurs de bureaux de renseignements dans l'intérêt du commerce et de familles, tous titres pompeux sous lesquels se dissimulaient les moyens frauduleux d'une escroquerie permanente. Cependant, cet exemple donné par la justice, la sévérité de ces jugements qui ont dû avoir un utile retentissement, n'avaient pu, à ce qu'il paraît, décider à renoncer à leur coupable industrie des individus qui, se targuant d'un crédit et d'un pouvoir qu'ils n'ont jamais eu, ne cherchaient qu'à faire des dupes. Un tel état de choses devait attirer l'attention du préfet de police. Les renseignements que ce magistrat fit recueillir ayant constaté que ces prétendus agents d'affaires, qui sont pour la plupart des repris de justice, se chargeaient d'exercer des surveillances inquisitoriales dans les ménages; que plusieurs d'entre eux, sous prétexte d'assurer les rentrées des créances douteuses, se faisaient donner des procurations dont ils abusaient; que d'autres avaient eu l'effronterie de tenter de se mettre en rapport avec des officiers ministériels pour fournir des éléments controuvés d'enquêtes, dans des affaires d'adultère, d'interdiction, etc., M. le préfet de police prit une mesure générale pour mettre un terme à ces scandaleux désordres; et ce matin, à la même heure, six commissaires de police, porteurs de mandats, opérèrent simultanément des perquisitions et des saisies chez ces prétendus agents d'affaires, dont plusieurs furent mis en état d'arrestation. Chez tous ces individus sans-exception, on a trouvé la preuve de manœuvres illicites, et de nombreuses pièces et dossiers ont été mis sous scellés. La mesure que vient de prendre M. le préfet de police contre ces chevaliers d'industrie mettra sans doute un terme à cette espèce de chantage, en faisant connaître en audience publique quels sont ces hommes qui prétendaient se poser en redresseurs des torts du commerce et en protecteurs de l'honneur des familles. — Le meilleur livre élémentaire, utile et indispensable, publié sur l'ensemble du Droit français, est sans contredit le nouveau Traité de M. FAVIER, avocat, à la portée de tout le monde. (Voir aux Annonces.) BIBERONS BRETON de 3 fr. 50 à 6 fr., boul. St-Martin, 3 bis, au 1<sup>er</sup>. M<sup>me</sup> Breton, sage-femme, ex-répétiteur, chef de clinique, ayant obtenu des médailles aux expositions de 1827, 34 et 39, et le rappel médaille d'or en 1844, reçoit des pensionnaires à tous termes de grossesse. Bouts de sein tétine p. éviter et guérir les crevasses, de 2 à 3 fr. EAUX MINÉRALES DES GOBELINS, rue de l'Our-



Cet établissement conserve et mérite toujours la haute réputation que lui vaut depuis 13 ans son excellent système (tousjours amélioré). On recherche avec empressement, et nous ne saurions trop recommander, ses eaux de Seltz, Vichy, et celles purgatives de Seditz, ainsi que ses délicieuses limonades gazeuses à l'orange, au citron, à la groseille, etc.

SPECTACLES DU 13 AVRIL.

OPÉRA. — Le Philite, Paquita.
FRANÇAIS. — Représentation extraordinaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Grand concert.
ODÉON. — L'ingénu à la Cour.
VAUDEVILLE. — Le Roman comique, la Dame de chœurs.
VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard.
GYMNASE. — Geneviève, un Mari qui se dérange.
PALAIS-ROYAL. — Le Nouveau Juif errant, Mort civilement.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont.
GAIÉTÉ. — Jean-Baptiste.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable.
COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.

FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 161, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIANCES DES CRIÉES.

TERRE D'AIGUEPERSE. Étude de M. BERTHIER, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 11. — Adjudication le samedi 2 mai 1846, par suite de baisse de prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis.
De la Terre d'Aigueperse, située à Saint-Bonnet-la-Rivière, canton de Pierre-Buffière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).
Le premier lot comprend le château d'Aigueperse, le grand domaine du château d'Aigueperse, le petit domaine du Bourg, le premier domaine de Courtiaux, les étangs de Sivergnac et la tuilerie d'Aigueperse.
Le deuxième lot comprend le second domaine de Courtiaux et les domaines de Puy-Franç et de Freysange.
Contenance totale, 260 hectares.

Revenu, par bail, du 1er lot, 6,550 francs.
du 2e lot, 1,550 francs.
Mise à prix du premier lot : 120,000 francs.
du deuxième lot : 20,000 francs.

Total, 140,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements, à Paris :
1° A M. Berthier, avoué poursuivant, rue Gaillon, 11;
2° A M. Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9;
3° A M. Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2;
4° A M. Glandaz, avoué, rue N.-des-Petits-Champs, 87;
5° A M. Baudier, notaire, rue Caumarin, 29.
A Limoges, à M. Pinot, avoué, rue des Combes, 9.
Et, sur les lieux, au sieur Parry, fermier. (4282)

DEUX MAISONS. Étude de M. Adrien CHEVALIER, avoué à Paris, rue de la Michodière, 13. — Adjudication le 29 avril 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-Justice, à Paris, une heure de relevée, en 2 lots,
1° d'une maison sise à Paris, place du Châtelet, portant sur la rue St-Jacques-la-Boucherie, n. 33;
2° d'une autre maison sise à Paris, rue du Marché-Neuf, 2.
Mises à prix :
1er Lot. — Maison place du Châtelet, 160,000 fr.
Revenu brut, 12,670 fr. environ.

2e Lot. — Maison rue du Marché-Neuf, 2, louée par bail principal moyennant 2,900 fr. 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° à M. Adrien Chevalier, avoué poursuivant rue de la Michodière, 13;
2° à M. Delaloue, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 25. (4375)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.
MAISON Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MEUNIER et TRESSA, le mardi 28 avril 1846, heure de midi.
D'une Maison, sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 65, consistant en cinq corps de bâtiments et cours.
Produit brut annuel, environ 17,730 fr. } 49,580 fr.
Augmentation présumée, 1,850 }
Impôts et gages du portier, 1,910 }
Produit net présumé, 17,670 fr.
Mise à prix : 220,000 fr.
Il y aura adjudication même sur une seule enchère.
S'adresser : 1° à M. Meunier, notaire à Paris, rue Coquillière, 27, dépositaire des titres et du procès-verbal d'enchères;
2° à M. Tressa, notaire à Paris, rue Lepeletier, 12;
3° à M. Marchand, notaire à Versailles, rue Hoche, 15. (4351)

TOME QUATRIÈME. TOULLIER-DUVERGIER, LE DROIT CIVIL FRANÇAIS EN VENTE: TOULLIER-DUVERGIER, LE DROIT CIVIL FRANÇAIS

Suivant l'ordre du Code, SIXIÈME ÉDITION, comprenant :
1° le TEXTE des 14 volumes de C.-B.-R. TOULLIER, accompagné de Notes par M. J.-B. DUVERGIER, bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, indiquant les lois nouvelles, modificatives du Code civil, les Opinions des Auteurs, les Décisions de la Jurisprudence, et l'Étendue des volumes; — 2° la CONTINUATION publiée par M. DUVERGIER, continuateur désigné par M. TOULLIER, depuis l'article 1582 (titre de la Vente) JUSQU'À LA FIN DU CODE CIVIL; — 3° une TABLE générale des matières. — Le tout formant seize volumes in-octavo, grande justification, papier collé. — Chaque volume est divisé en deux parties, et chaque partie correspond à une table des matières distincte. — 5 FRANCS.

Paris, COTILLON, Libraire, rue des Grés, 16 — JULES RENOUARD et C., éditeurs, rue de Tournon, 6.

COUR DES FONTAINES, A LA VILLE D'ELBEUF COUR DES FONTAINES, N° 7, à Paris. PRÈS LE PALAIS-ROYAL. SOCIÉTÉ DES FABRICANS RÉUNIS. — ÉTABLISSEMENT MODÈLE. — HABILLEMENTS POUR HOMMES.

Prix fixe, invariable, marqué en chiffres connus. — OUVERTURE de la Saison d'ÉTÉ. — Exposition de draps et articles nouveaux. — Grand choix de vêtements tout faits.
Habits et redingotes (très bonne qualité), de 35 à 55 fr.
Drap-cachemire 1re qualité, de 65 à 80 fr.
Tuniques drap double broché, de 45 à 55 fr.
Gilets étoffes nouvelles, de 9 à 16 fr.
Drap valenciennes et cachemire supérieur, de 18 à 24 fr.
Pantalons coutils mode, lasting, etc., de 5 à 14 fr.
Drap satin-laine grande nouveauté, de 18 à 25 fr.
Drap extra-fin sur mesure, de 30 à 38 fr.
Tweed et paletots fantaisie pure laine, de 23 à 32 fr.
Drap casimir et satin d'été, de 18 à 50 fr.

Assortiment de Robes de chambre, Jaquettes, Veste de chasse, etc. — SPÉCIALITÉ de Draps et Cuir de laine pour LIVRÉES.

LES MAGASINS SONT AU PREMIER.

RUE DU Coq-St-Honoré N° 10. MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENT À PRIX FIXE, INVARIABLE. — Toutes les marchandises, soit en pièces soit confectionnées, sont marquées en chiffres connus.

SAISON DE PRINTEMPS. — Plus de 3,500 pièces de Draperies et Étoffes à choisir par commandé, en Noyau de 1846; des milliers de vêtements tout faits, dans les formes les plus nouvelles.
Redingotes de toutes couleurs, 50 à 75 fr.
Habits noirs et de fantaisie, 50 à 75 fr.
Légers de drap, 50 à 75 fr.
Drap noir de Baoul, 75 à 85 fr.
Noires drap de Baoul, 75 à 85 fr.
Pantons nouveautés de, 18 à 25 fr.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS.

CONCERNANT l'organisation des travaux publics en France, l'exploitation pour le compte de l'État, l'exploitation des mines et dépendances, le dessèchement des marais, les indemnités pour torts et dommages, et contributions de plus-values ou de décharges locales; les concessions de canaux et de chemins de fer, et les clauses et conditions générales du marché des entrepreneurs; la grande voirie, les chemins vicinaux, les fleuves et canaux, les rivières non navigables et les usines à eau, les établissements insalubres et les machines à vapeur, le conflit d'attributions.
Par M. COTELLE, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

ON DONNE 10,000 F. A CELUI QUI PROUVERA QU'IL A UN MOYEN SUPÉRIEUR À L'EAU DE LOR. POUR FAIRE REPONDER ET CALMER LES CHEVEUX.

Le célèbre remède de l'EAU DE LOR. pour faire repousser et calmer les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait paient après le RÉSULTAT des cheveux. — Chaque flacon est accompagné d'un prospectus en français et en allemand, contenant l'usage et le mode d'emploi. — Prix de 5 fr. par flacon. — Chez J.-B. BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-Médecine, 17.

LE DROIT FRANÇAIS EXPLIQUÉ, TRAITÉ USUEL ET PRATIQUE DE LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.

FRANÇAISES, avec la doctrine des auteurs et les arrêts des Cours royales et de cassation;
Contenant le Code expliqué : 1° des Droits, des Devoirs et des Intérêts politiques; 2° de la Propriété et des Familles; 3° du Commerce et de l'Industrie; 4° les Lois et les Règlements concernant les Administrations publiques; 5° l'Organisation des Colonies et de l'Algérie; 6° les Formules d'Actes sous seing privé, avec les Droits d'enregistrement, la Taxe des avoués, des notaires et des huissiers.
PAR L.-J. FAVERIE, Avocat à la Cour royale de Paris.

HISTOIRE DE LA BLENNORRÉE URÉTRALE.

Par le docteur DESRUÈLLES, ancien professeur au Val-de-Grâce, Ouvrier d'observation et de pratique. — Première partie, prix : 2 fr. Chez J.-B. BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-Médecine, 17.

CODE DES CHEMINS DE FER.

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des exportations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GANN, docteur en droit. A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

BARON, DENTISTE.

Passe les barons 3 fr. jusqu'à 10 fr., et les garantit pour dix années sans réparation. Il fait les pièces sans plaques ni ligatures, ce qui procure de la douceur. Il pose aussi les râteliers Osornos sans ressorts, au prix de 15 à 25 fr. et au-dessus. Nettoyage de la bouche, 2 fr.; entretien des dents, 20 fr. Rue Saint-Honoré, 255, en face celle Richelieu.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Étranger. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, et de celles du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

Tableaux financiers et judiciaires.
Tableaux financiers: FONDS ÉTRANGERS, CHEMINS DE FER, etc.
Tableaux judiciaires: DÉCLARATIONS DE FAILLITES, etc.